

RÈGLEMENT INTERNE DE L'ÉCOLE

Dernières modifications le 26 juin 2019

Titre 1 : Admission et inscription

1 - Le directeur procède à l'admission et à l'inscription à l'école élémentaire des enfants résidents à Fontenay le Comte sous couvert de l'autorité municipale sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946. Concernant les enfants non-résidents à Fontenay le Comte, le directeur s'assure de la possibilité de les inscrire après en avoir référé à l'autorité municipale.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de la rentrée de septembre de l'année des trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (C.F. circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984).

2 - Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école primaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents à leur demande. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

1 - La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2 - Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation Nationale, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3 - Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire.

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées. La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'inspecteur d'Académie, est annexée au règlement. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste:

- Celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale.
- Celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 26 heures).

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août

1990 à 26 heures. La réduction de la durée hebdomadaire de la scolarité de 27 à 26 heures résultant de cet arrêté doit être opérée avec souplesse. Plusieurs formules sont envisageables. Ainsi, par exemple, les classes peuvent se terminer une heure plus tôt un jour dans la semaine, une demi-heure deux jours par semaine ou un quart d'heure quatre jours par semaine ; les classes peuvent également fermer un samedi sur trois. En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n°91-899 du 24 avril 1991

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

Pouvoir du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'Académie pour prendre en compte les circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Concernant l'école Florence Arthaud, les horaires sont les suivants :

- **Entrée en classes :**

Matin 9h00

Soir 13h15 (maternelle et CP), 13h45 (CE, CM)

L'accueil des enfants se fait par les enseignants 10 minutes avant selon les modalités communiquées aux familles en amont.

- **Sorties des classes :**

Matin : 11h45 (maternelle et CP), 12h15 (CE/CM)

Soir : 16h30, chaque enseignant conduisant ses élèves à la sortie.

Jours de classe : l'école Florence Arthaud fonctionne sur la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Le calendrier des vacances fourni en début d'année par les enseignants indique les dates des vacances et autres journées non travaillées pour cause de fériés.

Titre 3 : vie scolaire

1 - Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret n° 90 - 788 du 6 septembre 1990

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2 - Récompenses et sanctions.

A l'école élémentaire, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, le dossier de l'enfant sera porté auprès de la DASEN (direction académique des services de l'éducation nationale), sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres.

Titre 4 : Usage des locaux - Hygiène et sécurité

1 - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

2 - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

3 - Sécurité

Des exercices de sécurités ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.

4 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Les familles veilleront à ce que les tenues de leur enfant soient adaptées aux activités scolaires dans le respect de l'enfant et du cadre scolaire.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par la DASEN sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

5 - SANTE

Les médicaments sont strictement interdits dans l'enceinte scolaire.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique peuvent bénéficier, dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cas particulier : Asthme, voir avec l'équipe enseignante.

5 - Surveillance

a) Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la

nature des activités proposées. Il est rappelé que les enseignants ne sont pas chargés des surveillances qui concernent les horaires de la garderie et de restauration scolaire. Les enseignants sont donc chargés des surveillances :

- de 8h50 à 12h15.

- de 13h05 à 16h30 (sauf exception des APC).

Un tableau des services de surveillance est établi au moment de la pré-rentrée par le conseil des maîtres.

b) Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

c) Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

d) Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Rôle du maître: Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ses conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que:

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves: En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal: Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantins ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Autres participants: L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Titre 6 : Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il juge utile.

Titre 7 : Utilisation des TICE à l'école :

Charte de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école :

- Accès à Internet : l'accès aux ressources du WEB a pour objectif exclusif des recherches dans le cadre des activités pédagogiques et ne se fera qu'en présence d'un enseignant.
- Messagerie : l'élève s'engage à n'utiliser les services de messagerie, ainsi que les listes d'adresses, que pour des objectifs pédagogiques et éducatifs à la demande d'un enseignant.
- Publication de pages WEB : lors de la mise en ligne de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent veiller au respect des droits de la personne, des droits d'auteur.
- Publication de photographie : Le directeur de l'école n'autorisera en aucun cas la publication de photographies où un élève pourrait être reconnu. Quoiqu'il en soit, toute publication de photographie doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- Publication de travaux d'enfants : Les travaux réalisés par les enfants dans le cadre d'activités pédagogiques pourront être diffusés et publiés dans la mesure où l'école garantit l'anonymat du ou des auteurs.

Titre 8 : Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Les circulaires n° 86-818 du 9 janvier 1986 et n° 86 312 du 28 octobre 1986 sont abrogées.

Les membres du conseil d'école.

